

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE
BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Juvigné du **lundi 20 mai 2019 à 14h au lundi 17 juin 2019 à 18h** concernant la demande d'enregistrement présentée par la SAS ALIMENTS GENOUEL, en vue de l'augmentation de la capacité de production d'aliments pour animaux sur son site de production sis Moulin de Châtenay à Juvigné (53380).

Ce projet relève notamment de la rubrique n° 2260-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642, pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW » ;

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Juvigné, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : le lundi de 14h à 18h, les mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, le mercredi de 8h30 à 12h, le samedi de 9h à 12h) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le préfet de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex pour être annexées au registre ou par voie électronique : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.